

PRIX DE VENTE DES DATTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 15 décembre 1967, relatif aux prix de vente des dattes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin, et les fraudes sur les titres de perception de denrées rationnées ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 59-66 du 19 juin 1959 relative au prix des produits et services;

Vu la loi N° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes et notamment ses articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1962, fixant les règles de standardisation applicables aux dattes de Tunisie destinées à l'exportation;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1966 relatif aux prix de vente des dattes;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de base à la production du quintal de dattes sont fixés comme suit :

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
<i>Déglat Ennour :</i>	(en dinars)	(en dinars)
Extra	libre	libre
Standards) branchées et ré-gimes)	9,700	9,200
Marchand	7,600	7,100
Sèches	5,100	4,600
Déchets	1,500	1,500
Allighs	3,700	3,700
Khouat Allighs	3,200	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla	—	2,700
Hamra et Horra	—	3,200
Khalt	2,000	2,000

ART. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit :

1° Au stade producteur des Sociétés Régionales de :
Gafsa
Gabès

(Le quintal)

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Gafsa	Gabès
<i>Déglat Ennour :</i>	(en dinars)	(en dinars)
Dégla Standard	16,600	16,100
Dégla Marchand	14,300	13,800
Alligh en caisse	8,725	8,725
Alligh en cageots	7,685	7,685
Khaouat Alligh en caisse	8,225	—
Khaouat Alligh en cageots	7,185	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisse	—	6,825
Kenta et Fermla en cageot	—	5,985
Hamra et Horra en caisse	—	7,325
Hamra et Horra en cageot	—	6,485
Khalt en caisse	3,500	3,500
Khalt en cageot	5,285	5,285

2° Au stade vente des Sociétés Régionales de Commerce (Le quintal)

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
<i>Déglat Ennour :</i>	(en dinars)	(en dinars)
Dégla Standard	18,000	17,500
Dégla Marchand	15,500	15,000
Dattes Alligh en caisse	9,500	9,500
Dattes Alligh en cageot	8,200	8,200
Dattes Khaouat Alligh en caisse	8,700	—
Dattes Khaouat Alligh en cageot	7,500	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisse	—	7,300
Kenta et Fermla en cageot	—	6,300
Hamra et Horra en caisse	—	7,800
Hamra et Horra en cageot	—	6,800
Khalt en cageot	5,500	5,500
Khalt en sacs	3,800	3,800

3° Au stade vente au détail (public) — Le kilogramme

VARIETE DES DATTES	Prix au Kilogramme	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
<i>Déglat Ennour :</i>	en millimes)	(en millimes)
Dégla Standard	210	205
Dégla Marchand	180	175
Dattes Allighs en caisse	105	105
Dattes Allighs en cageot	90	90
Khaouat Allighs en caisse	95	—
Khaouat Allighs en cageot	80	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisse	—	80
Kenta et Fermla en cageot	—	70
Hamra et Horra en caisse	—	85
Hamra et Horra en cageot	—	75
Khalt en sacs	45	45
Khalt en cageot	62	62

Les détaillants sont tenus d'afficher clairement et lisiblement sur une étiquette, les prix maxima de vente au détail avec dénomination exacte de la variété du fruit mise en vente.

ART. 3. — Pour la confection des colis familiaux, les professionnels agréés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pourront s'approvisionner auprès de la STIL en dattes de la variété branchée au prix de 18 Dinars 700 le quintal.

ART. 4. — Quelles que soient leur variété ou qualité les dattes « Déglat Ennour » ne doivent en aucun cas être présentées en billots (cageots) ou sacs.

ART. 5. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article précédent les dattes de la variété dites « Lemsia » des palmeraies de Gafsa, d'El Hamma de Gabès, de Métouia, d'Oudref et du Sud Tunisien.

ART. 6. — Le règlement des sommes dues aux producteurs par les Sociétés Régionales de Commerce de Gafsa et de Gabès est effectué de la manière suivante :

1°) au moment de la livraison les Sociétés Régionales verseront au producteur l'intégralité du produit de la vente sur la base du prix prévu à l'article premier du présent arrêté.

2°) en fin de campagne et au plus tard au 1er mai de chaque année, les Sociétés Régionales verseront des ristournes au profit des producteurs calculées ainsi qu'il suit :

— 1 dinar 000 le quintal de Déglat (Standard et Marchand)

— 0 dinar 400 le quintal d'Alligh et Khaouat Alligh.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des décrets susvisés du 10 octobre 1919 et du 12 août 1943.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 3 octobre 1966.

Tunis, le 15 décembre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967 :

Monsieur Naceur Malouche Administrateur du Gouvernement au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est nommé Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société Hôtelière et Touristique de Tunisie, au titre de représentant de l'Etat, en remplacement de Monsieur Moncef Gariani.

NOMINATION

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 décembre 1967 :

Le Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Médenine est composé comme suit :

Messieurs :

Le Gouverneur de Médenine, Président,

L'Ingénieur Principal, Commissaire Régional au Développement Agricole de Médenine, Secrétaire

Le Receveur des Finances de Médenine, Trésorier
L'Ingénieur, Chef de la Subdivision H.E.R. de Médenine, Membre
L'Ingénieur, Chef de la Subdivision P.A.V. de Médenine, Membre
Le Médecin de la Santé Publique de Médenine, Membre

CREATION D'UNE RECETTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 décembre 1967 :

Il est créé, une Recette des Finances à Mareth, Gouvernement de Gabès.

Cette Recette a pour circonscription le territoire de la Délégation de Mareth.

Les attributions de ce Bureau sont celles d'une Recette de plein exercice, à l'exception de la débite des produits monopolisés.

LISTE D'APTITUDE

Au Grade de Commis des Services Extérieurs :

Belgacem Boukhalfa

Mohamed Rakez

A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

Secrétaires d'Etablissement

Pour le 2ème échelon, 2ème classe :

Mohamed Chahdoura, à compter du 1er décembre 1966

Habib Sayadi Guetari, à compter du 1er décembre 1966

Azouz ben Saad ben Mohamed Laroussi ben Kilani, à compter du 1er décembre 1966

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1967

Secrétaires d'Etablissement

Pour le 2ème échelon, 2ème classe :

Khaled Rebai, à compter du 1er avril 1967

Tahar Sbalti, à compter du 1er avril 1967

Commis d'Etablissement

Pour le 4ème échelon :

Abdallah Moknine, à compter du 1er mars 1967

Pour le 2ème échelon :

Mahmoud Latreche, à compter du 1er juin 1967

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 14 décembre 1967 :

Monsieur Tahar Amira, Ingénieur-Directeur au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est désigné pour exercer auprès de la « Compagnie Tunisienne de Navigation » (C.T.N.) les fonctions de Contrôleur Technique en remplacement de Monsieur Abdelhakim Slama.